



**PLAISANCE AMICALE LIEGEOISE ET MOSANE**

**YACHT CLUB DE LIEGE**

**SKI CLUB DE LIEGE**

**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.**



Le présent règlement d'ordre intérieur du 17.12.1964 revu le 8.3.1974, le 15.12.1980, le 15.12.1988, le 10.12.91, le 15.05.98, et le 01.01.2000 complète et précise les prescriptions contenues dans les statuts de l'Association Sans But Lucratif « Plaisance Amicale Liégeoise et Mosane – Yacht Club de Liège - Ski Club de Liège ».

Il a pour objet de servir de guide et d'inspirer l'esprit et les méthodes dans lesquelles nous voulons voir mener le Club.

Il sera soumis à révision au moment où l'expérience en aura fait ressortir les lacunes éventuelles.

## **Article 1 : OBJET**

Le Club peut s'affilier à tout organisme central ou fédéral, constitué en A.S.B.L. doté de la personnalité civile et dont le ou les objets sont semblables aux siens, tels que ; la Fédération Belge du Yachting, La ligue Régionale du Yachting Belge, la Fédération Royale Belge de Ski Nautique ; cette liste n'étant pas limitative.

Le présent règlement désigne :

- du nom de «PORT » : le chenal d'accès, la darse « MERCURY », les pontons et les zones de stationnement des bateaux.
- du nom de «DEPENDANCES » : la grue, le quai de mise à l'eau, les rampes d'accès au quai, les garages et leur chemin d'accès.
- du nom de «PARKING » : les endroits réservés au stationnement des voitures et des remorques.
- du nom de «CLUB HOUSE » : le bar, la salle du club, les sanitaires, la cuisine, la pelouse et les infrastructures mises à disposition (barbecues, tables, bancs, parasols ).

L'accès du port, des dépendances et du parking n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à l'armature du bateau. La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

Un bateau autre que bateau de plaisance ne pourrait y être admis qu'à titre exceptionnel ou en cas de force majeure.

La vitesse maximale des bateaux, dans le port est fixée à 5 km/h. Les bateaux à moteur ne pouvant pas se livrer à des évolutions dans le port, ils ne peuvent y naviguer que pour sortir et entrer ou changer de mouillage.

En cas de découverte d'épave, de remorque ou de bateau non en état de rouler ou de naviguer, le Conseil d'Administration peut prendre les mesures nécessaires au relèvement, l'enlèvement ou à la démolition d'office aux frais et risques du propriétaire.

Les usagers du port, des dépendances et du club-house ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils doivent en faire un bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité. Ils sont tenus de signaler sans délai au Conseil d'Administration toute dégradation qu'ils constateraient aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils font éprouver à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

Tout bateau, remorque ou voiture situé dans le port, les dépendances ou le parking doivent être assurés par leur propriétaire contre les risques ordinaires maritimes, fluviaux ou routiers, y compris la responsabilité civile. A la demande du Conseil d'Administration, le dit propriétaire doit fournir une attestation d'assurance.

Les personnes et leurs animaux se trouvant pour quelque motif que ce soit, sur le domaine de l'A.S.B.L. «P.A.L.M. » sont responsables vis-à-vis des tiers comme du P.A.L.M. lui-même, des pertes, vols, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de leur présence sur ce domaine.

Les propriétaires des voitures, remorques et bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs biens en toute occasion, et quelles que soient les personnes en faisant usage.

Les garages seront exclusivement réservés aux membres actifs dans le club.

Afin de respecter pleinement son objet social, les hangars seront occupés exclusivement par du matériel ayant des liens directs avec la navigation de plaisance ou les sports nautiques en général. Toute contravention à cette règle pourra être frappée d'exclusion pure et simple par le Conseil d'Administration.

## **Article 2 : ADMISSIONS, DEMISSIONS, ENGAGEMENTS.**

Pour être admis ou réadmis, il faut adhérer aux Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur et à toutes les prescriptions et décisions prises en vertu des Statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur, des règles de courtoisie et de toute décision du Conseil d'Administration.

La qualité de membre implique l'adhésion totale à ces dispositions, ainsi que l'engagement de remplir toutes les obligations qui y sont stipulées.

Le membre accepte les dispositions prévoyant les mesures et sanctions qui pourraient être prises en cas d'observation des dites prescriptions. Si les conditions contenues dans le présent règlement d'ordre intérieur sont par la suite jugées insuffisantes, le membre doit se conformer à toutes les autres qui lui sont imposées, de même qu'aux instructions qui lui sont données par le Conseil d'Administration du Club.

Le club jouissant de la personnalité civile, les membres n'encourent, vis-à-vis des tiers, aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Tout membre peut quitter l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration, en la motivant s'il le veut. Il doit payer toute cotisation, droit d'entrée et/ou participation aux frais échus. Cette démission entraîne d'office la démission de toutes les branches du Club dont il fait partie.

La radiation pour non-paiement de la cotisation, droit d'entrée et/ou participation aux frais peut ne pas être prononcée par le conseil d'administration si le membre justifie ce retard à la satisfaction du dit conseil d'administration.

Les membres peuvent être exclus :

- a) en cas d'inobservation des Statuts et/ou de tout règlement propre au club.
- b) en cas d'inconduite notoire ou par manquement grave à leurs devoirs d'amitié au sein du club.
- c) lorsque, par leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts ou à la réputation du club.

Sans préjudice de ce qui est dit aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéa de l'article n° 2, les sommes réclamées par le conseil d'administration qui ne sont pas payées dans la quinzaine de l'échéance, portent de plein droit, sans formalité quelconque, un intérêt de 8,5% l'an, par le seul effet de l'expiration des quinze jours.

Cet intérêt est appliqué par mois, chaque mois commencé étant compté en entier.

Les frais minimum seront de 500 F.

Le club et les membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

Les membres exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées, de tout don, subvention ou apport quelconque; toutefois, les créances reconnues par le conseil d'administration restent exigibles.

Chaque année, le conseil d'administration dresse la liste des modifications survenues parmi les membres. Il dépose cette liste au Greffe du Tribunal Civil de Liège, dans le mois qui suit l'assemblée générale annuelle.

## **Article 3 : FONDS SOCIAUX.**

Le fonds social est alimenté par les droits d'entrée, cotisations, participations aux frais, dons de toute nature qui seraient recueillis. Il comprend tous les biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir par le club, à titre onéreux ou à titre gratuit, pour réaliser les objets en vue desquels il est constitué.

#### **Article 4 : ASSEMBLEE GENERALE.**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain du club. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent le club. Elle prend les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration. Ses résolutions sont obligatoires pour tous les membres.

Tous les membres effectifs du club ont le droit et le devoir d'assister aux assemblées générales. Ils pourront s'y faire représenter par un mandataire membre effectif du club, moyennant déclaration écrite du mandant précisant que le mandat n'a pas été sollicité. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport élaboré par le Conseil d'Administration et par les commissaires aux comptes. Elle statue sur les comptes recettes et dépenses de l'exercice précédent, établis par le conseil d'administration, se prononce sur la décharge de leur gestion à donner aux administrateurs et commissaires aux comptes, arrête le budget de l'exercice à venir, procède aux nominations statutaires, délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour. Les convocations aux Assemblées Générales seront adressées à tous les membres effectifs par lettre circulaire répondant aux exigences statutaires.

Tout membre effectif ni présent ni représenté lors de l'Assemblée Générale sera d'office considéré démissionnaire de son mandat.

Doivent être portés à l'ordre du jour toutes les propositions qui seraient signées conjointement par un cinquième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle déposée au Tribunal Civil, si elles sont communiquées par envoi enregistré à la poste, au Secrétaire Général, 20 jours ouvrables au moins avant la date prévue par l'Assemblée Générale.

L'assemblée peut décider à la majorité simple de tenir immédiatement une nouvelle assemblée si une question importante s'était fait jour pendant le laps de temps écoulé entre la convocation et la réunion.

Le secrétaire général joindra aux convocations aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires une documentation succincte, mais suffisante, au sujet de chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Si un point est porté à l'ordre du jour sur la proposition d'un cinquième des membres, les auteurs de la proposition devront joindre une notice explicative concernant leur point de vue, cette notice sera transmise à tous les membres en même temps qu'une note du secrétaire général exposant les données techniques du problème posé et/ou son point de vue.

L'assemblée est présidée par un président ou en son absence par un membre du bureau, qui désigne le secrétaire de séance qui peut ne pas être un membre du club.

En cas de partage des voix, la voix de ceux ou celui qui préside est prépondérante.

Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des voix des membres qui s'abstiennent au vote, sauf dans les cas où des quorum de présence et de majorité spéciale sont nécessaires.

Il y aura vote secret pour toutes les questions de personne.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme d'un procès verbal signé par le président de l'assemblée, le secrétaire général ainsi que par tous les membres présents qui le demandent. Tous les membres peuvent demander des extraits signés par les présidents et le secrétaire. Les tiers peuvent en prendre connaissance au secrétariat général sur demande écrite et motivée, adressée à ce dernier et avec l'accord du collège présidentiel.

#### **Article 5 : PRESIDENCE ET ADMINISTRATION.**

En vertu de la loi, les administrateurs sont choisis librement par l'assemblée générale. Toutefois, afin de réserver à chaque section une représentation réelle au conseil d'administration, les présidents sont d'office les représentants des sections qui n'auraient pu avoir un de leurs représentants élus au conseil d'administration.

Le nombre d'administrateurs, élus par l'assemblée générale, sera de 3 à 12, tel que prévu dans les statuts.

Le Conseil d'Administration procédera dans la huitaine de l'Assemblée Générale, à l'élection de son bureau. Le scrutin sera secret, sauf s'il n'y a qu'un seul candidat pour chacun des postes. Dans ce cas le Conseil

d'Administration pourra s'abstenir de procéder au vote si la majorité des membres présents ou représentés en décident ainsi et le candidat sera proclamé élu. Si aucun candidat ne se présente, il sera procédé à un tour de scrutin secret pour faire ressortir la personnalité sur laquelle les administrateurs portent leur choix pour remplir le mandat en question.

Le conseil d'administration pourra se faire assister par des conseils, dans les domaines où il l'estime nécessaire, et ce à titre consultatif. Ces techniciens pourront être chargés d'études, de missions, etc. ... sans qu'ils puissent engager le P.A.L.M./Y.C.Lg. en quelque sorte que ce soit. Ce dernier pourra s'adjoindre des conseillers pour chacun des points de son activité.

L'assemblée générale procédera à l'élection de deux commissaires aux comptes, suivant les mêmes principes que ceux décrits précédemment.

Le mandat des administrateurs cesse par démission ou révocation. Le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de tout administrateur dont le mandat viendrait à être vacant pour une des causes énoncées ci-dessus ou pour toute autre.

Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa plus prochaine réunion. Le nouvel élu achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. En tout état de cause, le conseil d'administration conservera ses pouvoirs comme s'il était au complet. En cas de démission d'un administrateur, son mandat n'expire pas avant son remplacement.

Les administrateurs agissent en collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux obligations de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du secrétaire général. La convocation doit être adressée 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

Le président peut aussi convoquer le conseil chaque fois que les intérêts du club l'exigent, même téléphoniquement si la nécessité en est impérieuse et urgente. Le secrétaire général est tenu de le faire dans la huitaine, si trois membres au moins du conseil lui en font la demande par écrit.

Tout administrateur empêché peut donner son mandat par simple lettre à un autre administrateur pour agir et voter en son nom, mais chaque fois pour une seule séance.

Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès verbaux, signés par le président et le secrétaire général. Les extraits qui doivent être produits seront signés par le secrétaire général.

Le conseil d'administration fixe la politique générale du club et réalise son objet social. Il dirige les différentes branches et sections et coordonne l'action de tous les organes. Il fait ou fait faire, au nom du club, toutes les démarches qu'il estime opportunes pour la protection et la défense des intérêts des membres.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans aucune restriction, sauf en ce qui est expressément réservé par la loi de 1921 et les statuts, aux assemblées générales, pour gérer les affaires du club et pour faire les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social.

Il peut notamment et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes, tous contrats marchés et entreprises, faire et recevoir tous paiements, en donner ou exiger quittance, faire et recevoir tous dépôts, conclure des baux, même pour plus de neuf années, accepter et recevoir tous legs, donations, subsides et transferts, quelle qu'en soit l'origine, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres ou non du club.

Le conseil d'administration convoque les assemblées générale ordinaires ou extraordinaires. Il en détermine l'ordre du jour. Il établit un bureau dont il assure le fonctionnement. Il peut constituer des commissions consultatives en tous domaines. Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications éventuelles au règlement d'ordre intérieur. Il statue à l'unanimité sur l'admission des membres. Il enquête au sujet des exclusions éventuelles des membres et soumet ses propositions à l'assemblée générale. Il dresse chaque année l'inventaire complet des biens du club et de ses engagements, le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant et les soumet à l'assemblée générale.

Il fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'état des affaires du club et sur sa situation financière. Il lui propose le montant de la cotisation, du droit d'entrée et des participations aux frais à déterminer à l'occasion de l'approbation du budget.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom du club, par le conseil d'administration, pour suites et diligences du bureau et de celui de ses membres qu'il désigne.

Les actes de la gestion journalière ou courante pourront être signés par le secrétaire général et par les personnes à qui le conseil d'administration ou le secrétaire général aura donné, en vertu d'une décision spéciale, pouvoir pour ce faire, dans les limites et conditions qu'il fixera.

L'assemblée générale ordinaire nomme deux commissaires aux comptes choisis dans son sein et ce, pour un terme qui ne peut dépasser deux ans. Ils sont rééligibles. Leur mission consiste à surveiller ou à contrôler sans limite les comptes du club. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement de toutes les écritures du club. Ils examinent l'inventaire, les comptes annuels et font rapport à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur mission.

Les commissaires aux comptes agissent en collège, mais ils peuvent faire seuls toutes les investigations qu'ils désirent. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements du club. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Le conseil d'administration désignera les membres chargés de représenter le club dans les organismes, associations et fédérations, où celui-ci sera invité à désigner des représentants ou imposera sa représentation. Le mandat vaut pour le laps de temps déterminé par le conseil d'administration dans l'acte de désignation, il ne peut excéder la durée d'un exercice social. Le conseil se réserve toutefois le droit de retirer le mandat à tout moment, s'il le juge utile.

Les membres chargés de représenter le club, comme il est dit précédemment, sont responsables devant le conseil d'administration des paroles, votes, décisions et tous autres actes qu'ils tiendraient lors des séances auxquelles ils prennent part, ou de leur absence à une séance de vote. Ils ne pourront s'écarter en aucune façon de l'esprit et des idées défendues par le club ou de la ligne de conduite qu'ils auront reçue de celui-ci. Ils devront faire rapport le plus rapidement possible au bureau.

Les représentants du club officiellement mandatés par celui-ci pourront engager valablement le club. Mention de ce droit devra être faite dans tout acte de délégation.

Le droit d'inscription, la cotisation et le montant de la participation aux frais, sont dûs dès que la demande d'affiliation est acceptée par le conseil d'administration. Le montant de ces frais correspondra à ceux de l'année pleine pour les inscriptions reçues jusqu'au 30 septembre. Pour les inscriptions reçues après le 30 septembre, ces frais seront valables pour l'année suivante.

Les membres des comités du club ne recevront aucun émolument pour l'accomplissement des fonctions auxquelles ils sont appelés.

## **Articles 6 : LICENCES**

Le conseil d'administration pourra s'il le désire délivrer des licences soit motonautique, soit de ski nautique à des personnes extérieures au club. Celles-ci seront exonérées du droit d'entrée, paieront une participation réduite mais ne pourront avoir accès à nos installations nautiques. Au cas où ces membres désireraient disposer des installations, la cotisation pleine et le droit d'entrée leur seraient réclamés avec paiement immédiat. De plus ils devraient présenter officiellement leur candidature devant le conseil d'administration.

Revu le 01 janvier 2000

Christian BLOMME – SECRETAIRE.